

Numéro du rôle : 4571

Arrêt n° 141/2009  
du 17 septembre 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 42, § 3, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, posée par le Juge de paix du canton de Thuin.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge M. Melchior, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 1er décembre 2008 en cause de A.C. contre J.-L. C., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 décembre 2008, le Juge de paix du canton de Thuin a posé la question préjudicielle suivante :

« L'interprétation de l'article 42, § 3 (lu en corrélation avec l'article 42, § 2) de la loi du 27 avril 2007 [réformant le divorce] suivant laquelle le droit à la pension alimentaire serait régi par la loi ancienne alors que les modalités de fixation de cette pension seraient régies par la loi nouvelle viole-t-elle les dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution interprétés en relation ou non avec les articles 6 et/ou 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et avec les articles 6.1 et 6.2 du Traité sur l'Union Européenne ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 7 juillet 2009 :

- a comparu Me J. Helson *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le juge *a quo* est saisi d'une demande de condamnation de J.-L. C. au paiement, notamment, d'une pension alimentaire après divorce au bénéfice de son ex-épouse, A. C. Le divorce a été prononcé le 12 septembre 2005 mais le principe du droit à la pension - dont la demande fut introduite le 19 juin 2006 - n'a pas été tranché avant le 1er septembre 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce. Le juge *a quo* rappelle la portée des dispositions transitoires inscrites à l'article 42, §§ 2 à 4, de celle-ci et constate que les parties sont d'accord pour considérer que le droit à la pension est régi par l'ancienne loi mais non pour appliquer la nouvelle loi aux modalités de détermination du montant de cette pension. Le défendeur invoque une doctrine et une jurisprudence selon lesquelles, notamment, la nouvelle loi s'applique immédiatement aux modalités de détermination de la pension non encore fixées et fait valoir que la durée de la pension est, selon la jurisprudence antérieure, de toute manière limitée en fonction du contexte. La demanderesse invoque une autre doctrine selon laquelle le droit à la pension et la fixation de son montant demeureraient régis par l'article 301, ancien, du Code civil, en ce qui concerne les pensions faisant suite à un divorce prononcé sur la base des anciennes dispositions, que ce soit ou non avant le 1er septembre 2007.

Faisant droit à la requête de la demanderesse, le juge *a quo* adresse à la Cour la question reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Afin de mieux cerner la portée de l'article 42, § 3, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, le Conseil des ministres mentionne le contexte dans lequel cette disposition s'inscrit en explicitant les dispositions du Code civil relatives aux causes du divorce et à la pension alimentaire après divorce tant avant qu'après leurs modifications par la loi du 27 avril 2007.

Le Conseil des ministres relève qu'avant la loi précitée chacun des époux pouvait demander le divorce pour cause d'adultère ou pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves de la part de son conjoint, dont la preuve pouvait être rapportée par toute voie de droit. Une pension alimentaire était accordée uniquement à l'époux qui avait obtenu le divorce. Celle-ci était de nature indemnitaire et participait de la réparation de la faute par le conjoint aux torts duquel le divorce avait été prononcé. Le juge devait toutefois avoir égard au niveau de besoin du conjoint innocent, lequel était évalué au regard de son niveau de vie durant la vie commune.

A.2. La réforme de 2007 a évacué la notion de faute des causes du divorce. Celui-ci ne peut plus être prononcé que pour une cause unique, en l'occurrence la désunion irrémédiable des époux. Il s'ensuit que le débat sur la pension alimentaire est désormais vidé de toute connotation indemnitaire. Seul l'état de besoin de la personne est désormais pris en considération pour le calcul de la pension alimentaire.

L'époux redevable de la pension alimentaire eu égard à l'état de besoin de son ex-conjoint peut toutefois solliciter du tribunal qu'il refuse de faire droit à la demande de pension alimentaire. Il faudra pour cela qu'il prouve que son ex-conjoint a commis une faute grave qui a rendu la poursuite de la vie commune impossible.

Le Conseil des ministres relève que les modalités de la pension ont été modifiées. De manière générale, le montant de la pension n'est plus fixé au regard du niveau de vie qu'avaient les époux lors de leur mariage mais en fonction du niveau de besoin du bénéficiaire de la pension. La durée de la pension ne peut par ailleurs être supérieure à la durée du mariage, sauf circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la pension.

Le Conseil des ministres indique encore que les époux peuvent à tout moment transiger sur le montant de la pension, qu'il est définitivement mis fin à la pension en cas de remariage ou de cohabitation légale du bénéficiaire de cette pension et enfin que le bénéficiaire de la pension non exécutée par le débiteur peut percevoir les revenus de celui-ci ou toute autre somme qui lui est due par des tiers.

A.3. Le Conseil des ministres indique que l'article 42, §§ 2 et 3, en cause est une disposition transitoire qui règle, notamment, le droit à la pension alimentaire après divorce pour les procédures de divorce ou de séparation de corps qui n'ont pas abouti à un jugement définitif avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 (§ 2) et le sort des demandes relatives aux pensions alimentaires se rapportant à un divorce prononcé avant l'entrée en vigueur de cette loi (§ 3).

Après avoir rappelé les faits de l'espèce, le Conseil des ministres expose que la distinction entre le droit à la pension et les modalités de calcul de celle-ci, qui apparaît explicitement dans les travaux préparatoires de la loi du 27 avril 2007, procède de ce que le divorce est une « situation légale en cours d'effets ». L'article 42, § 3, permet de déroger à l'application immédiate de la loi nouvelle en ce qui concerne le droit à la pension alimentaire, à l'exclusion des modalités de calcul du montant de la pension.

A.4. Le Conseil des ministres relève que la question ne définit pas les catégories de personnes entre lesquelles l'article 42, § 3, créerait une différence de traitement, mais estime que, lu dans son ensemble, le

jugement met en cause une différence de traitement entre le demandeur de pension alimentaire après divorce dont la procédure de divorce a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, mais dont le jugement définitif n'a pas encore été prononcé, d'une part, et le demandeur de pension alimentaire après divorce dont le jugement a déjà été prononcé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, d'autre part.

En d'autres termes, l'ex-époux introduisant une demande relative à la pension alimentaire après divorce à laquelle s'applique l'article 42, § 3, précité serait discriminé par rapport à l'ex-époux dont la demande serait régie par l'article 42, § 2, alinéa 2, dès lors que le montant de la pension serait calculé sur pied de l'article 301 nouveau du Code civil dans le premier cas, et sur pied des articles 301, 306, 307 et 307*bis* anciens du Code civil dans le second cas. Le critère de distinction est donc l'existence d'un jugement de divorce antérieur ou non à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

A.5. L'article 42, § 3, de la loi en cause a, selon le Conseil des ministres, pour objectif de permettre l'application immédiate de la loi nouvelle aux modalités de calcul de montant de la pension, cette loi étant, par définition, mieux adaptée à la réalité contemporaine du divorce puisque toute loi nouvelle doit être présumée meilleure que la précédente. Elle doit donc s'appliquer en ce qui concerne les nouvelles modalités de la pension alimentaire aux divorces prononcés avant le 1er septembre 2007 mais dont les questions relatives à la pension n'ont pas encore été tranchées; dans un arrêt du 19 février 1987, la Cour de cassation avait aussi décidé, en matière de divorce, que la loi nouvelle s'applique aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle. La capacité contributive de l'époux débiteur ne doit pas s'apprécier au moment précis du divorce, considéré comme un fait accompli, figé dans le temps.

Le montant de la pension doit pouvoir être adapté (en vertu de la loi ancienne comme de la loi nouvelle) si celle-ci n'est plus suffisante et la jurisprudence apprécie les revenus et possibilités du demandeur, non au jour du prononcé du divorce, mais au jour du jugement sur la pension. D'ailleurs, les travaux préparatoires, et particulièrement ceux relatifs à la limitation dans le temps de la pension, mettent en exergue que la pension alimentaire est considérée comme une aide compensant les difficultés financières d'un conjoint à la suite du divorce, lesquelles sont supposées prendre fin lorsque le conjoint en question a pu réagir à cette nouvelle situation et peut désormais subvenir seul à ses besoins. C'est en ce sens que le législateur a fait le choix de limiter la pension à la durée du mariage, estimant que ceci correspondrait à une certaine équité et qu'il est plus difficile à un conjoint dans le besoin qui a un certain âge de se reclasser qu'à une jeune personne. Il s'agit donc de tenir compte (comme cela a toujours été le cas dans le passé) des modifications des conditions de vie des parties pouvant survenir ultérieurement, les modalités de la pension alimentaire n'ayant jamais été considérées comme devant être figées une fois pour toutes au moment du divorce.

A.6. L'article 42, § 2, de la loi en cause déroge, selon le Conseil des ministres, au principe du droit transitoire selon lequel le droit nouveau, réputé meilleur, est d'application immédiate et ce afin d'éviter de devoir recommencer l'ensemble des débats à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi lorsque le jugement n'a pas encore été prononcé.

A.7. Selon le Conseil des ministres, la distinction ainsi opérée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 42, suivant que le jugement a ou non été rendu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, est pertinente au regard de l'objectif du législateur. En effet, l'article 301 du Code civil permet au tribunal de trancher également, dans la même décision que celle relative au divorce en tant que tel, la question de la pension alimentaire après divorce. Dès lors qu'aucun jugement n'a encore été rendu, le législateur a trouvé opportun de déroger aux principes généraux du droit transitoire pour que la même loi soit appliquée à l'ensemble de la procédure, dans le but de ne pas recommencer les débats d'une procédure qui s'avère, généralement, difficile sur le plan humain. Par contre, si un divorce a été prononcé avant le 1er septembre 2007, la procédure relative à la pension alimentaire est nécessairement distincte de celle relative au divorce en tant que tel. Les débats les plus délicats sur le plan humain ont déjà eu lieu. Le législateur a dès lors considéré que la question des modalités de calcul de la pension alimentaire pouvait être réglée sur la base de la nouvelle loi, réputée meilleure.

A.8. Le Conseil des ministres estime que l'article 42, § 3, satisfait aussi à l'exigence de proportionnalité puisqu'il s'agit d'éviter de nouvelles demandes de pension au regard du nouveau critère - exempt de la notion de faute pour faire place à celle de besoin - dans des procédures de divorce déjà closes. On ne voit pas en quoi il serait disproportionné de continuer d'appliquer au droit à la pension des dispositions qui étaient connues des conjoints lors de l'introduction de la procédure de divorce. Dès lors que le bénéficiaire de la pension recevra à tout le moins un montant lui permettant de faire face à ses besoins et qu'une pension alimentaire peut toujours être revue, la disposition en cause ne peut être considérée comme disproportionnée.

A.9. Enfin, le Conseil des ministres rappelle que la Cour admet qu'une disposition transitoire puisse restreindre les conditions d'application de la disposition ancienne sans pour autant violer les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il n'apparaît pas que d'autres développements soient requis au regard des dispositions de droit international citées par la question préjudicielle, en l'absence de toute considération qui y serait relative.

- B -

B.1. La Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité de l'article 42, § 3, lu en combinaison avec l'article 42, § 2, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6, paragraphes 1 et 2, du Traité sur l'Union européenne.

B.2.1. L'article 42 de cette loi dispose :

« § 1er. Pour l'application de l'article 229, §§ 2 et 3, du Code civil, la période de séparation de fait antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi est prise en considération.

§ 2. Les anciens articles 229, 231 et 232 du même Code restent applicables aux procédures de divorce ou de séparation de corps introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquelles un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Le droit à la pension alimentaire après divorce reste déterminé par les dispositions des anciens articles 301, 306, 307 et 307*bis* du même Code, sans préjudice des §§ 3 et 5.

§ 3. Lorsque le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en application des anciens articles 229, 231 et 232 du même Code, le droit à la pension prévu à l'article 301 du même Code reste acquis ou exclu en vertu des conditions légales antérieures.

§ 4. Pour l'application des dispositions de l'article 301, §§ 2, 3 et 5, du même Code, modifié par l'article 7, il peut être fait état de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 5. L'article 301, § 4, du même Code, modifié par l'article 7, est applicable aux pensions alimentaires fixées par un jugement antérieur à l'entrée en vigueur de celle-ci.

Si la durée de cette pension n'a pas été déterminée, le délai de l'article 301, § 4, prend cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si la durée de la pension a été déterminée, cette durée demeure d'application, sans qu'elle puisse excéder la limite prévue à l'alinéa 2.

§ 6. L'article 1274 du même Code, modifié par l'article 28, n'est pas applicable aux arrêts prononcés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque la clôture des débats a été prononcée avant celle-ci ».

B.2.2. Les articles 229, 231 et 232 du Code civil qui réglaient le divorce pour certaines causes déterminées disposaient, avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 :

« Art. 229. Chaque époux pourra demander le divorce pour adultère de son conjoint ».

« Art. 231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

Art. 232. Chacun des époux peut demander le divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans s'il ressort de cette situation que la désunion des époux est irrémédiable et que l'admission du divorce sur cette base n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs, issus du mariage des époux ou adoptés par eux.

Le divorce peut également être demandé par l'un des époux si la séparation de fait de plus de deux ans est la conséquence de l'état de démence ou de l'état grave de déséquilibre mental dans lequel se trouve l'autre époux et s'il ressort de cette situation que la désunion des époux est irrémédiable et que l'admission du divorce sur cette base n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs issus du mariage des époux ou adoptés par eux. Cet époux est représenté par son tuteur, son administrateur provisoire général ou spécial, ou, à défaut, par un administrateur *ad hoc* désigné préalablement par le président du tribunal à la requête de la partie demanderesse ».

L'article 301, § 1er, du Code civil qui réglait le droit à la pension alimentaire disposait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 :

« Le tribunal peut accorder à l'époux qui a obtenu le divorce, sur les biens et les revenus de l'autre époux, une pension pouvant permettre au bénéficiaire, compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune ».

L'article 229, § 1er, du Code civil, modifié par l'article 2 de la loi du 27 avril 2007, dispose :

« Le divorce est prononcé lorsque le juge constate la désunion irrémédiable entre les époux. La désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre eux. La preuve de la désunion irrémédiable peut être rapportée par toutes voies de droit ».

L'article 301 du Code civil dispose, depuis sa modification par l'article 7 de la même loi :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 1257 du Code judiciaire, les époux peuvent convenir à tout moment de la pension alimentaire éventuelle, du montant de celle-ci et des modalités selon lesquelles le montant convenu pourra être revu.

§ 2. A défaut de la convention visée au § 1er, le tribunal peut, dans le jugement prononçant le divorce ou lors d'une décision ultérieure, accorder, à la demande de l'époux dans le besoin, une pension alimentaire à charge de l'autre époux.

Le tribunal peut refuser de faire droit à la demande de pension si le défendeur prouve que le demandeur a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune.

En aucun cas, la pension alimentaire n'est accordée au conjoint reconnu coupable d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, commis contre la personne du défendeur, ou d'une tentative de commettre un fait visé aux articles 375, 393, 394 ou 397 du même Code contre cette même personne.

Par dérogation à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge peut, en attendant que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée, allouer au demandeur une pension provisionnelle, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Il peut subordonner l'octroi de cette pension provisionnelle à la constitution d'une garantie qu'il détermine et dont il fixe les modalités.

§ 3. Le tribunal fixe le montant de la pension alimentaire qui doit couvrir au moins l'état de besoin du bénéficiaire.

Il tient compte des revenus et possibilités des conjoints et de la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire. Pour apprécier cette dégradation, le juge se fonde notamment sur la durée du mariage, l'âge des parties, leur comportement durant le mariage quant à l'organisation de leurs besoins, la charge des enfants pendant la vie commune ou après celle-ci. Le juge peut décider le cas échéant que la pension sera dégressive et déterminer dans quelle mesure elle le sera.

La pension alimentaire ne peut excéder le tiers des revenus du conjoint débiteur.

[...] ».

B.3.1. Par un jugement du 12 septembre 2005, le Tribunal de première instance de Charleroi a prononcé le divorce des deux époux. Le juge *a quo* est saisi d'une demande de pension alimentaire introduite le 19 juin 2006; il constate que le principe du droit à la pension n'a pas été tranché avant l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2007, de la loi du 27 avril 2007 et est donc régi par les dispositions transitoires de celle-ci.

B.3.2. Le juge *a quo* interroge la Cour dans l'interprétation de la disposition en cause, lue en combinaison avec l'article 42, § 2, de la loi du 27 avril 2007, selon laquelle le droit à la pension alimentaire serait régi par la loi ancienne tandis que les modalités de fixation de ladite pension seraient régies par la loi nouvelle. Il en résulterait une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui, étant divorcées avant le 1er septembre 2007, soit la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ont vu les questions touchant à la fixation des pensions alimentaires définitivement tranchées et, d'autre part, les personnes qui, se trouvant dans la même situation de fait, se verraient appliquer la loi nouvelle dès lors que la même question ne serait pas définitivement tranchée au 1er septembre 2007.

B.4. Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur revienne sur ses objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres. D'une manière générale, les pouvoirs publics doivent d'ailleurs pouvoir adapter leur politique aux circonstances changeantes de l'intérêt général.

B.5. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement insusceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime.

B.6. Il ressort des travaux préparatoires qu'en maintenant l'application des dispositions anciennes concernant le droit à la pension pour les personnes dont le divorce a été prononcé avant le 1er septembre 2007, le législateur entendait éviter que les conjoints divorcés puissent solliciter une pension alimentaire s'ils satisfont aux conditions économiques de son octroi, même les fautifs ou ceux qui n'ont pas renversé la présomption de culpabilité de l'ancien article 306, et les ex-époux divorcés aux torts partagés. Cette conséquence aurait fait ressurgir de nombreux litiges clos depuis parfois de nombreuses années et n'aurait pas été souhaitable pour des raisons évidentes de sécurité juridique (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2341/010).

B.7. Compte tenu de l'objectif prédécrit, aucune justification raisonnable ne peut être donnée au fait d'appliquer les dispositions nouvelles aux modalités de fixation de la pension alimentaire tandis que le droit à la pension continue à être régi par les dispositions anciennes. Dès lors, en effet, que les catégories de personnes comparées se trouvent dans une situation identique, à savoir qu'il s'agit de personnes dont le divorce a été prononcé avant le 1er septembre 2007, il n'est pas raisonnablement justifié de les soumettre à deux régimes juridiques différents quant aux modalités de fixation de la pension alimentaire pour le seul motif que cette question n'aurait pas encore été tranchée au moment de l'entrée en vigueur de la loi réformant le divorce.

B.8. Dans l'interprétation formulée dans la question préjudicielle, celle-ci appelle une réponse affirmative.

B.9. L'article 42, § 3, de la loi du 27 avril 2007 en cause peut toutefois s'interpréter en ce sens que lorsque le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, les anciennes dispositions du Code civil qui y sont mentionnées restent applicables tant pour la détermination du droit à la pension alimentaire que pour ses modalités de fixation. Dans cette interprétation, la différence de traitement dénoncée par la question préjudicielle est inexistante puisque la situation des époux est exclusivement régie par les anciens articles du Code civil.

B.10. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation mentionnée en B.3.2, l'article 42, § 3, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Dans l'interprétation mentionnée en B.9, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6, paragraphes 1 et 2, du Traité sur l'Union européenne.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 septembre 2009.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior